

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1201

présenté par

M. Boucard, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 74 QUINQUIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 3121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'emplacement de l'hôtel du département sur le territoire départemental est déterminé par le conseil départemental. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emplacement de l'Hôtel de région est déterminé par le Conseil régional depuis la loi du 16 janvier 2015 qui a introduit l'article L. 4132-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cet amendement propose donc que l'emplacement de l'Hôtel du département soit déterminé lui aussi par l'assemblée délibérante qui y siège, en l'espèce le Conseil départemental.